

**EXTRAIT du
REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Séance du 29 septembre 2026

Présidence de Monsieur Laurent MELIN, Maire

L'an deux mil vingt-six et le vingt-neuf septembre à 18 heures le Conseil Municipal de la Ville de TULLE, légalement convoqué, s'est réuni dans la salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur Laurent MELIN.



N°20

Etaient présents : M. Laurent MELIN, Maire, M. Florent PLAS, Mme Marie-Pierre NAVES-LAUBY, M. Dorian LASCAUX, Mme Hélène DESCHAMPS, M. Jean MOULY, Mme Violaine BOUILLAGUET, M. Thomas MADELMONT, Maires - Adjoints, Mme Nicole ESTERLE, M. Jean-Paul PETIT, Mme Cécile THEVENET, M. Michel CAILLARD, M. Mathieu MOUSSOUR, Mme Annette BOURDET-BERTRAND, Mme Jacqueline RONOT, M. Henry TURLIER, M. Bruno CARRAT, Mme Hyeri ZIOLO, M. Jean-Pierre ROUANNE, Mme Sophie DEROBE, M. Régis DESTRUEL, M. Baptiste NAVES, Mme Yvette FOURNIER, Mme Catherine LAVERGNE, M. Bernard COMBES, M. Pascal CAVITTE, M. Nicolas MARLIN, M. Thierry GRECK, soit 28 Conseillers municipaux formant la majorité des membres en exercice.

Etaient excusés : Mme Sylvie DALESME représentée par Mme Violaine BOUILLAGUET jusqu'à 20h20, Mme Nicole LATHIERE représentée par M. Florent PLAS, Mme Anne BOUYER représentée par M. Thomas MADELMONT, Mme Marie-Josée PINTO représentée par M. Henry TURLIER, Mme Judith BERLAND représentée par M. Nicolas MARLIN

Monsieur Dorian LASCAUX remplit les fonctions de secrétaire de séance.

Approbation de la convention liant le Conseil Départemental et la Ville de Tulle relative à la réfection complète des bordurages et de l'assainissement routier sur la RD 19 entre le giratoire de la Place Albert Faucher et celui du conservatoire et de la médiathèque sur la commune de Tulle

Le Conseil Municipal,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L. 2212-2 et L. 2213-1,
- Vu le budget communal,
- Vu l'article L.131-2 du Code de la Voirie Routière qui prévoit que la construction et l'entretien des routes départementales incombent au Département,
- Considérant que la commune de Tulle a décidé de réaliser des aménagements sur la RD 9 entre les PR 40+1000 (giratoire de la Place Albert Faucher) et 40+1150 (giratoire du conservatoire et de la médiathèque),

- Considérant qu'il convient de conclure une convention ayant pour objet de définir les conditions d'entretien et de renouvellement des aménagements réalisés par la commune sur le domaine public départemental,
- Vu la convention afférente,

Après en avoir délibéré, par 32 voix pour
Monsieur PLAS ne participe pas au débat et ne prend pas part au vote

1 - Approuve la convention liant le Conseil Départemental et la Ville de Tulle relative aux aménagements suivants sur la RD 19 entre le giratoire de la Place Albert Faucher et celui du conservatoire et de la médiathèque sur la commune de Tulle :

- Réfection complète des bordurages de part et d'autre de la chaussée sur l'ensemble de la section
- Rétrécissement de la chaussée à une largeur de 6,60 m circulaire
- Reprise complète du système d'assainissement de voirie sur l'ensemble de la section, intégrant la mise en place d'un système de collecte et d'évacuation des eaux de ruissellement avec des avaloirs adaptés à la nouvelle configuration de la chaussée
- La fourniture et la pose de garde-corps de type S8, d'une hauteur de 1,005 mètre, sur une largeur de 23 mètres de chaque côté de l'ouvrage d'art, soit une longueur totale de 46 mètres linéaires

2 - Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à la signer et à entreprendre toutes les démarches afférentes.

3- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Le Maire,
Laurent MELIN



Le secrétaire de séance

Dorian LASCAUX



Transmis au Contrôle de Légalité le : 05 OCT. 2026
Date et ref de l'accusé de réception : 05 OCT. 2026

220-23092026

Convention relative à la création et l'entretien des aménagements
réalisés sur la RD n° 9
sur la commune de TULLE

ENTRE

- *d'une part*, le Département de la CORREZE, représenté par son Président en exercice, ci-après désigné sous le vocable "le Département",

ET

- *d'autre part*, la commune de TULLE, représentée par son Maire en exercice, ci-après désignée sous le vocable "la Commune",

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

L'article L 131-2 du Code de la Voirie Routière prévoit que la construction et l'entretien des Routes Départementales incombent au Département.

Par ailleurs, l'article L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales confie au Maire, en agglomération, l'exercice des pouvoirs de police, et notamment la sûreté et la commodité du passage sur les voies publiques. L'article L 2213-1 du même Code confie au Maire la police de la circulation sur les routes départementales, à l'intérieur des agglomérations.

Ainsi, les communes peuvent être amenées à réaliser des aménagements sur les routes départementales, dans un souci de sécurisation ou d'amélioration des conditions de circulation dans l'emprise de la traverse d'agglomération.

Dans ce cas, les travaux correspondants peuvent être exécutés sous la maîtrise d'ouvrage de la Commune, laquelle doit les réaliser conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Afin d'améliorer la sécurité des usagers (automobilistes et piétons), la Commune a décidé de réaliser une réfection complète des bordurages et de l'assainissement routier sur la RD 9 entre les PR 40+1000 (giratoire de la Place Albert Faucher) et 40+1150 (giratoire du conservatoire et de la médiathèque) selon les prescriptions suivantes :

- Réfection complète des bordurages de part et d'autre de la chaussée sur l'ensemble de la section.
- Rétrécissement de la chaussée à une largeur de 6,60m circulaire.
- Reprise complète du système d'assainissement de voirie sur l'ensemble de la section, intégrant la mise en place d'un système de collecte et d'évacuation des eaux de ruissellement avec des avaloirs adaptés à la nouvelle configuration de la chaussée.
- La Fourniture et pose de garde-corps de type S8, d'une hauteur de 1,005 mètre, sur une longueur de 23 mètres de chaque côté de l'ouvrage d'art, soit une longueur totale de 46 mètres linéaires.

Les aménagements réalisés devront respecter la réglementation et les normes en vigueur qui s'y rapportent, et notamment :

- Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière

La totalité des travaux d'aménagement est à la charge de la commune (signalisation horizontale et verticale nécessaires à la création des aménagement, etc...). Celle-ci assurera également la maîtrise d'ouvrage de l'opération.

Le plan des aménagements est annexé à la présente convention.

Avant tout début de travaux, la Commune devra déposer une permission de voirie, celle-ci définira les prescriptions techniques de leur réalisation et formalisera l'autorisation d'engager les travaux.

La présente convention a pour objet de définir les conditions de leur entretien par la Commune.

ARTICLE 2 : CRÉATION, MAINTENANCE ET EXPLOITATION DES EQUIPEMENTS

La Commune assurera l'entretien et le renouvellement nécessaire des aménagements (y compris la signalisation horizontale et verticale) énumérés à l'article 1^{er}, exécutés, sur le domaine public départemental.

Dans le cadre de l'exécution du service hivernal, et du fait de la présence des aménagements énumérés à l'article 1^{er}, le Conseil départemental pourrait être amené à ne pas assurer le déneigement de cette section de route en continuité du traitement d'itinéraire, soit pour ne pas endommager les aménagements réalisés, soit pour que ceux-ci n'endommagent pas les outils de déneigement.

Dans ce cas, la commune assurerait intégralement les contraintes de viabilité hivernale, liées à la présence de ces équipements, dans le cadre du pouvoir de police dévolu au Maire par l'article L22-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Lors de travaux effectués par le Département dans l'intérêt du domaine occupé (renouvellement de la couche de roulement notamment), la Commune pourra si nécessaire être tenue d'adapter ou supprimer ses aménagements sur simple demande, voire de les reconstituer après travaux, à ses frais, sans pouvoir prétendre à quelque indemnité du Département.

ARTICLE 3 : RESPONSABILITES

La Commune est seule responsable des dommages et nuisances causés aux biens et/ou aux personnes du fait des aménagements visés à l'article 1 et de leur entretien. Elle renonce à tout recours contre le Département en cas de contentieux découlant des aménagements objet de la présente convention.

La Commune s'engage à prendre toutes les précautions nécessaires afin de ne pas porter atteinte à l'intégrité du domaine public départemental ainsi occupé, ni compromettre sa conservation et son entretien.

ARTICLE 4 : MODIFICATIONS ULTERIEURES

Tout nouvel aménagement sur le domaine public départemental sera, préalablement à sa réalisation, soumis à l'accord des services techniques du Département.

La présente convention pourra être modifiée par avenant signé des deux parties pour prendre en compte la réalisation de nouveaux équipements ou la modification de ceux existants.

ARTICLE 5 : DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à compter de sa date de signature la plus tardive par les deux parties concernées sans limitation de durée.

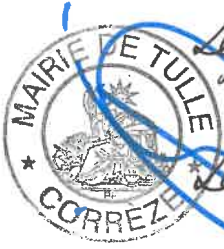
La convention pourra toutefois être résiliée à tout moment par le Département pour motif d'intérêt général par lettre recommandée avec accusé de réception. Dans ce cas et sauf accord contraire entre les parties, la Commune sera tenue de faire procéder à ses frais à l'enlèvement des aménagements autorisés par la présente et décrits à l'article 1 et à la remise en état de la couche de roulement de la chaussée à l'emplacement des aménagements ainsi déposés.

De même, si la Commune retire, pour quelques raisons que ce soit, les aménagements décrits à l'article 1, elle procèdera, à ses frais, à la remise en état de la couche de roulement de la chaussée à l'emplacement des aménagements ainsi déposés.

Fait en deux exemplaires originaux :

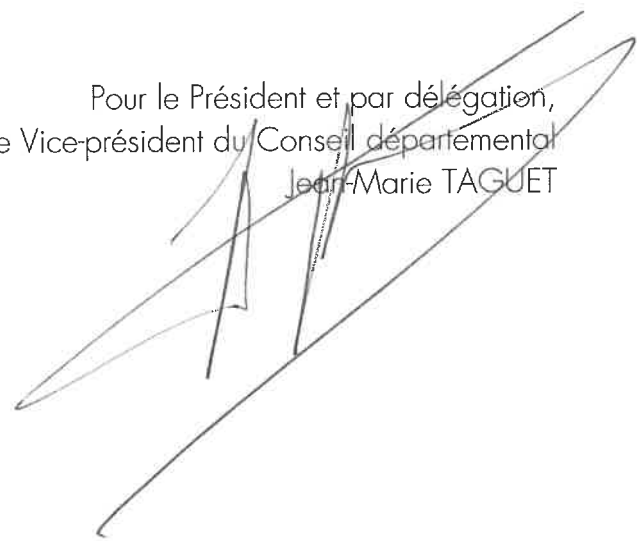
TULLE, le

Le Maire,
Sébastien MELIN



TULLE, le 05 OCT. 2026

Pour le Président et par délégation,
Le Vice-président du Conseil départemental
Jean-Marie TAGUET



ANNEXE à la convention, plan de situation, RD 9, commune de TULLE :

